

**DECISION N°2019-L0321/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de SOFATU SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 juillet 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCES/PBLG/CZNS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles au profit de la Commune de Zonsé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2019 de SOFATU SARL contre la décision n°2019-L0261/ARCOP/ORD du 10 juillet 2019 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ghislain TIENDREBEOGO et Salif KIEMTORE, représentants de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni ZONGO, SG de la Mairie de Zonsé;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SOFATU SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 10 juillet 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 10 juillet 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 31 juillet 2019; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 juillet 2019, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la commune de Zonsé a lancé la demande de prix n°2019-02/RCES/PBLG/CZNS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que la carte grise du camion d'accompagnement 11 JH1960 BF est absente ; qu'il a fourni une photocopie simple du certificat de travail du chef de chantier au lieu d'une copie légalisée ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et avait soutenu que ces motifs sont sans fondement parce qu'il a fourni la carte grise du camion d'accompagnement 11 JH1960 BF à la page 81 de son offre technique ; que concernant le certificat de travail du chef de chantier (ZOUGMORE Firmin D.), le DDP ne demande pas qu'il soit légalisé, de plus les certificats de travail ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux et que la légalisation de ces documents ne permettent pas d'en prouver l'authenticité, seule la structure qui les délivre peut attester de son authenticité ; qu'en outre, les seuls motifs de rejet de son offre sont ceux qui sont publiés dans la revue des marchés publics, que de ce fait, l'autorité contractante ne doit plus trouver d'autres motifs de rejet le concernant ;

l'ORD dans sa décision du 10 juillet 2019 avait estimé que la plainte de SOFATU n'était pas fondée et avait confirmé les résultats provisoires ;

le requérant conteste cette décision de l'ORD et argue que dans le dossier, il y a une visite technique et une assurance ; qu'on ne peut pas faire l'assurance sans la carte grise et surtout la visite technique sans la carte grise; que la CAM avait la capacité de le vérifier soit en lui demandant de l'apporter, soit directement à partir des références à la Direction Générale des Transports Terrestre et Maritimes(DGTTM)

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision

### **sur la discussion,**

*considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0261/ARCOP/ORD que : « le certificat de travail, dans le cas d'espèce, est un document établi entre les acteurs du secteur privé ; que la légalisation dudit document fait souvent l'objet de refus par les services de la Police nationale ; que, mieux, il ne ressort pas expressément du dossier standard que ledit certificat doit être légalisé ; qu'au bénéfice de tous ces arguments, il convient de dire que la non légalisation du certificat de travail n'est pas éliminatoire sauf à prouver qu'il n'est pas authentique ;*

*que, par ailleurs, l'ORD a jugé que le requérant n'a pas fourni la carte grise dans son offre ; que son offre n' a pas été bien présentée ; qu'en effet, certaines pages sont numérotées en double et d'autres sont simplement absentes ; que, dans ces conditions, il n'a pas lieu d'émettre des doutes sur l'analyse de la CCAM ; que c'est donc à bon droit qu'elle a relevé ce motif de non-conformité » ;*

considérant que le requérant soutient a l'appui des arguments ci-dessus cités que la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé mérite d'être retirée ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait SOFATU SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait du SOFATU SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision n°2019-L0261/ARCOP/ORD rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCES/PBLG/CZNS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles au profit de la Commune de Zonsé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 août 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**